

---

L'an deux mil vingt-deux et le seize septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de M. Gaël ALLAIN, Maire.

Nombre de  
Conseillers

En exercice 15

Présents 14

Votants

Absents 1

Pouvoirs 1

Etaient présents : M et Mmes G. ALLAIN, C. SAVOI, N. BOUTEAUD, G. CHARVET, S. CHEVRY, S. DELAVY, S. BRUN, S. AMOURIQ, M. BOUMIR, G. BASSET ; P. PERSICO ; F.MALARD ; C.PARDO, C.GRABIT

J-F BONIN

Date de convocation : 09/09/2022

Secrétaire de séance : C.SAVOI

J-F BONIN donne pouvoir à C.SAVOI

**TAXE D'AMENAGEMENT : Transfert et majoration de taux  
Délibération N° 43/2022**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

Il précise que l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est venu modifier les modalités de gestion de la taxe d'aménagement (transfert de la gestion de la taxe d'aménagement de la DDT – direction départementale des territoires – vers la direction générale des finances publiques – DGFIP), décaler la date d'exigibilité de cette dernière (exigibilité de la taxe d'aménagement à la date d'achèvement des opérations imposables), et supprimer le versement pour sous-densité.

Il explique également que l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive codifie les dispositions relatives aux taxes d'urbanisme au sein du code général des impôts (CGI) et du livre des procédures fiscales (LPF), comme la quasi-totalité des impôts gérés par la DGFIP, et opère une simplification et une harmonisation normative. La mission est transférée à la DGFIP, à

compter du 1er septembre 2022, pour les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter de cette date. Les demandes antérieures restent de la compétence des directions départementales des territoires (DDT).

Actuellement, les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme sont redevables d'une Taxe d'Aménagement (TAM) composée d'une part communale et d'une part Départementale. Les taux en vigueur sont de 1% pour la part communale et 2.5% pour la part Départementale. Monsieur le Maire suggère de réviser le montant du taux communal qui est inchangé depuis 2011.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré,  
**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Décide à l'unanimité moins une abstention,**

- ▶ de majorer la Taxe d'Aménagement et de la porter à 2% sur l'ensemble du territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- ▶ prend acte du transfert de la liquidation des taxes d'urbanismes à la DGFIP.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Belley.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

**Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-Préfecture et  
publication ou notification**

Le 20/09/2022



Le Maire,  
G. AUVIN



Le Maire,  
Gaël ALLAIN

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : TAXE D'AMENAGEMENT : TRANSFERT ET MAJORATION DE TAUX

---

Date de transmission de l'acte : 20/09/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 20/09/2022

---

Numéro de l'acte : 43-2022 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 001-210104162-20220916-43-2022-DE

---

Date de décision : 16/09/2022

Acte transmis par : Gaël ALLAIN

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales  
7.2. Fiscalité